

the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, the following rules apply:"

(14) Subsection 70(6) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (d) thereof, by striking out the word "and" at the end of paragraph (e) thereof and by repealing paragraph (f) thereof.

(15) All that portion of subsection 70(9) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(9) Where any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer to which paragraphs (5)(a) and (c) or paragraphs (5)(b) and (d), as the case may be, would otherwise apply was, immediately before his death, used by him, his spouse or any of his children in the business of farming and the property has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the taxpayer and it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the child, the following rules apply:"

(16) All that portion of subsection 70(9.1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(9.1) Where any property in Canada of a taxpayer that is land or depreciable property of a prescribed class has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or subsection 73(1) and the property or a replacement

délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :»

(14) Le paragraphe 70(6) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa e) et par abrogation de l'alinéa f).

(15) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel les alinéas (5)a) et c) ou les alinéas (5)b) et d), selon le cas, s'appliqueraient par ailleurs, était utilisé, immédiatement avant le décès du contribuable, par celui-ci, son conjoint ou l'un de ses enfants dans le cadre d'une entreprise agricole, que le bien a été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à un enfant du contribuable, qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de celui-ci, et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que ce bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :»

(16) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable, a été transféré ou attribué à une fiducie visée au paragraphe (6) ou 73(1), que ce bien ou un bien de rem-

Transfer of farm property to child

Transfert de biens agricoles à un enfant

Transfer of farm property from spouse's trust to settlor's children

Transfert aux enfants de biens agricoles de la fiducie au profit du conjoint